

**Arrêté portant création d'un sens interdit
Route de la Tuilerie**

Le maire de la commune de Saint Aubin sur Yonne,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le problème posé par la largeur de la route de la Tuilerie et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur la Route de la Tuilerie,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite route de la Tuilerie,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit est instauré dans la route de la Tuilerie à compter du 06 décembre 2024.

La circulation dans la route de la Tuilerie sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la route nationale (RD 959) jusqu'à l'intersection formée avec les chemins de Travers et de la Ferrante.

Article 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie de Joigny et le Maire de Saint Aubin sur Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon- 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny,

Fait à Saint-Aubin-sur-Yonne le 03 Décembre 2024

Le Maire,
JP. BAUSSART

